

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 JUILLET 2021**

Délibération
n°2021.07.182

**Approbation du règlement
intérieur du conseil
communautaire**

LE HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 juillet 2021

Secrétaire de Séance : Michel BUISSON

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Véronique ARLOT à Sophie FORT, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Karine FLEURANT-GASLONDE à Séverine CHEMINADE, Thierry HUREAU à Marie-Henriette BEAUGENDRE, Annie MARC à Fabienne GODICHAUD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Philippe POUSSET à Pascal MONIER, Catherine REVEL à Véronique DE MAILLARD, Gérard ROY à Isabelle MOUFFLET, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Fabrice VERGNIER à Françoise COUTANT, Vincent YOU à Philippe VERGNAUD, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN,

Excusé(s) : Sabrina AFGOUN, Véronique ARLOT, Brigitte BAPTISTE, Minerve CALDERARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Karine FLEURANT-GASLONDE, Thierry HUREAU, Annie MARC, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Gérard ROY, Valérie SCHERMANN, Fabrice VERGNIER, Vincent YOU, Zalissa ZOUNGRANA

<u>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021</u>	DÉLIBÉRATION N° 2021.07.182
ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés d'agglomération par l'article L.5211-1 du même code, le conseil communautaire a approuvé, par délibération n°372 du 17 décembre 2020, son règlement intérieur.

Ce document nécessitait toutefois des ajustements pour mettre en œuvre le volet organisationnel du Pacte de gouvernance qui était alors en cours d'élaboration.

Un groupe de travail, piloté par Michel Andrieux et composé de : Eric Biojout, Minerve Caldérari, Gérard Desaphy, François Elie, Maud Fourrier, Michaël Laville, Raphaël Manzanos, Gilbert Pierre-Justin et Fabrice Vergnier et de techniciens s'est depuis réuni à 3 reprises pour procéder à la relecture du règlement intérieur et pour faire des propositions rédactionnelles.

Les travaux du groupe ont consisté principalement en :

- Une relecture active de l'ensemble des articles du règlement intérieur de transition approuvé en décembre 2020
- Faire référence au Pacte de gouvernance dans le préambule
- Ajouter un article 9 relatif aux réunions du conseil par téléconférence
- Rédiger l'article 6 relatif à la participation des élus aux séances
- Rédiger les articles relatifs à la conférence des maires, à la commission de synthèse, aux groupes de travail (chapitres V, VI, VII)
- Rédiger l'article 36 relatif au droit d'expression des conseillers communautaires (chapitre VIII)

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil communautaire de GrandAngoulême ci-joint.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Recu à la préfecture de la Charente le :</u> 23 juillet 2021	<u>Affiché le :</u> 23 juillet 2021

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRANDANGOULÊME**

2020/2026

PREAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales, en son article L 2121-8 applicable sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code, rend obligatoire, pour les communes de 1 000 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'élaboration d'un règlement intérieur.

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême est un établissement public de coopération intercommunale créé en application :

- du code général des collectivités territoriales ;
- de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale ;
- de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016,
- de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 modifiant la décision institutive

Considérant les dispositions du Pacte de gouvernance adopté par le conseil communautaire du 11 mars 2021,

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
Article 1 - Périodicité des séances.....	4
Article 2 - Convocation	4
Article 3 - Ordre du jour	4
Article 4 - Lieu de réunion.....	5
Article 5 - Accès aux dossiers - information des conseillers communautaires.....	5
Article 6 – Participation des élus aux séances – Modulation des indemnités des élus	5
Article 7 - Publicité des documents budgétaires	6
CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES.....	6
Article 8 - Accès et tenue du public.....	6
Article 9 – Téléconférence	7
Article 10 - Présidence	7
Article 11 - Secrétaire de séance.....	7
Article 12 - Quorum	8
Article 13 – Pouvoir - Suppléant	8
Article 14 - Police de l'assemblée	9
Article 15 - Suspension de séance	9
Article 16 - Compte rendu par le Président des délégations d'attribution du conseil	9
CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES.....	10
Article 17 - Déroulement de la seance	10
Article 18 - Modalités de votes.....	10
Article 19 - Débat d'orientations budgétaires	11
Article 20 - Questions orales.....	11
Article 21 - Questions écrites	11
Article 22 - Amendements	11
Article 23 - Vœux ou motions	12
Article 24 – Procès-verbal, Comptes rendus.....	12
CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	12
Article 25 - Composition.....	12
Article 26 - Attributions	12
Article 27 - Organisation	12
CHAPITRE V - LA CONFERENCE DES MAIRES.....	14
Article 28 - Composition.....	14
article 29 - Rôle	14
article 30 - Fonctionnement	14
CHAPITRE VI - LES INSTANCES CONSULTATIVES	15
Article 31 – La commission de synthèse.....	15
<input type="checkbox"/> Création.....	15
<input type="checkbox"/> Composition.....	15
<input type="checkbox"/> Ordre du jour, convocation et compte rendu	15
<input type="checkbox"/> Fonctionnement.....	15
Article 32 Les comités consultatifs.....	16
Article 33 Les Groupes de Travail.....	16
<input type="checkbox"/> Création et RÔLE	16
<input type="checkbox"/> Composition.....	16
<input type="checkbox"/> Fonctionnement	17
CHAPITRE VII– GROUPE D'ELUS.....	17
Article 34 - Constitution.....	17
Article 35 - Fonctionnement.....	17
CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES	18
Article 36 - Droit d'expression	18
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 37 - Modification du règlement.....	19
Article 38 - Application du règlement	19

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique (article L 5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

A la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil en exercice, le président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours. En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (article L.2121-12 du CGCT).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit, par voie dématérialisée, avec possibilité de transférer les documents numériques vers le support ou l'ordinateur de son choix sauf s'ils font le choix d'un envoi par voie postale à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L. 2121-12 du CGCT).

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le président.

Seules les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement débattues par le conseil au cours de sa réunion.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut insérer dans l'ordre du jour une rubrique questions diverses qui peuvent être débattues à ce titre sans vote.

ARTICLE 4 - LIEU DE REUNION

Le conseil communautaire se réunit au siège de l'agglomération, situé 25 boulevard Besson Bey à Angoulême ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres (article L 5211-11 du CGCT).

ARTICLE 5 - ACCES AUX DOSSIERS - INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Tout conseiller communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Ce droit s'exerce également pour toutes les décisions prises par délégation d'attribution du conseil communautaire.

GrandAngoulême assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, GrandAngoulême peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (article L 2121-13 - 1 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent consulter les dossiers :

- au siège de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME et aux heures d'ouverture,
- sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres du conseil le jour de la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté pendant les 5 jours précédents la séance du conseil au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 25 Boulevard Besson-Bey à ANGOULEME, aux heures d'ouverture (article L 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DES ELUS AUX SEANCES – MODULATION DES INDEMNITES DES ELUS

Par délibération n°2020.07.158, le conseil communautaire a fixé l'indemnité de fonction des conseillers communautaires.

Le montant des indemnités de fonction allouées aux membres de l'organe délibérant peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances des assemblées plénières dont ils sont membres, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée (art L5211-12-2 du CGCT).

La modulation des indemnités de fonction s'établit comme suit :

- Détermination du taux d'absentéisme

Le taux d'absentéisme est calculé à semestre échu.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants (sur présentation d'un justificatif) :

- raisons médicales,
- raisons familiales,
- raisons professionnelles
- représentation au titre d'un mandat électif.

La présence des élus est matérialisée par la signature des feuilles d'émargement établies lors de chaque réunion.

Il appartiendra donc aux conseillers communautaires de remettre leur(s) justificatif(s) d'absence au secrétariat des assemblées avant chaque réunion ou, au plus tard, 8 jours après le dernier conseil communautaire du semestre considéré.

A défaut, les absences seront prises en considération pour établir le taux d'absentéisme susceptible de donner lieu à une réduction de l'indemnité à venir.

- Détermination du taux de la modulation

La modulation de l'indemnité est fixée comme suit :

- o Un taux de 30 % à 50 % inclus d'absences non justifiées constatées sur le semestre échu donne lieu à un abattement de 30 % de l'indemnité mensuelle versée sur le semestre suivant,
- o au-delà d'un taux de 50 % d'absences non justifiées constatées au cours du semestre échu, le montant de l'indemnité mensuelle versé subit un abattement de 50 % sur le semestre suivant.

Les abattements sur indemnités mensuelles font l'objet d'un arrêté du Président après avis du bureau communautaire.

ARTICLE 7 - PUBLICITE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la communauté restent déposés au siège où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département (article L 2313-1 du CGCT).

Dans le même délai, ils sont également consultables dans les mairies des communes membres du Grand Angoulême (article L.5211-36 du CGCT).

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (art L2313-1 du CGCT). Cette présentation ainsi que le rapport adressé au conseil communautaire à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, sont mis en ligne sur le site internet de l'agglomération, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil communautaire.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES

ARTICLE 8 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances de conseil communautaire sont publiques (article L.2121 – 18 du CGCT par

renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur demande de 3 de ses membres ou du Président de la communauté, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (art 2121-18 du CGCT).

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16 (police des assemblées) et de l'article 2121-18 du CGCT (huis clos), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels ou numériques.

Les séances du conseil font l'objet d'un enregistrement qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

ARTICLE 9 – TELECONFERENCE

Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence (article L5211-11-1 du CGCT), dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le biais d'une visio-conférence sauf pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux syndicats mixtes et aux divers organismes extérieurs. Il en est fait mention sur la convocation à la séance de conseil.

En application de l'article R5211-2 du CGCT, le conseil communautaire désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité. Elles sont accessibles au public. La convocation au conseil est affichée dans ces salles.

Les séances de conseil communautaire par téléconférence se déroulent selon les mêmes modalités que les séances de conseil en présence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas de demande de vote à scrutin secret, le Président reporte ce point à l'ordre du jour d'une séance ultérieure qui ne pourra pas se tenir par téléconférence.

ARTICLE 10 - PRESIDENCE

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. (Article 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances et prononce la clôture des séances.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire (article L 5211-9 alinéa 10).

Lors des séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la communauté d'agglomération n'étant plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 11 - SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses

membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 12 - QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). La majorité se définit comme plus de la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ce quorum se vérifie :

- A l'ouverture de la séance du conseil communautaire ;
- Lors de la mise en discussion par le Président de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ;
- Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, avant la mise en délibéré des affaires suivantes ;
- Après une suspension ou une interruption de séance.

Sont comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Les conseillers communautaires physiquement présents à la séance ;
- Le conseiller communautaire présent à la séance mais qui ne prend pas part au vote ;

Ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum :

- Le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un collègue ;
- Le conseiller communautaire intéressé à l'affaire au sens de l'article L2131-11 du CGCT sauf dérogation de l'article L1524-5 alinéa 11 du CGCT ;
- Le Président lors de l'adoption du compte administratif (article 9 du présent chapitre)

ARTICLE 13 – POUVOIR - SUPPLEANT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (article L. 5211-6 du CGCT). Il prévient son suppléant pour les communes disposant d'un seul siège. Les suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

S'il n'a pas de suppléant ou que ce dernier ne peut pas le remplacer, le conseiller communautaire titulaire peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L2121-20).

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou, à défaut, déposés sur le bureau du président au début de la séance ou lors du départ des conseillers en cours de séance.

ARTICLE 14 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les conseillers ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121 - 16 et suivant du CGCT : « le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime et de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

ARTICLE 15 - SUSPENSION DE SEANCE

La suspension est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 16 - COMPTE RENDU PAR LE PRESIDENT DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article 5211-10).

Un relevé des décisions prises par délégation d'attributions du conseil est communiqué à chaque conseiller lors de chaque séance du conseil communautaire. Le président invite les conseillers à en prendre connaissance en début de séance et à faire toute observation si besoin.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

ARTICLE 17 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le départ d'un élu avant la fin de la séance doit être signalé par celui-ci au secrétariat des assemblées.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

ARTICLE 18 - MODALITES DE VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas dans ce décompte.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- *scrutin ordinaire* (main levée, assis ou levé) ;
- *scrutin public* : les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication de leur vote. Ce mode de scrutin est retenu si un quart des membres présents le demande ;
- *scrutin secret*, si un tiers des membres présents le demande ou s'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit avoir la préférence.

En général, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire.

GrandAngoulême pourra opter pour un autre système de vote soit par boîtier électronique soit au moyen d'un outil de sondage électronique intégré à un dispositif numérique de type tablette.

ARTICLE 19 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de l'agglomération (article L.2312-1).

Le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans les conditions applicables à toute séance du conseil communautaire en application des articles L. 2121-20 et L. 2121-21 et faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les hypothèses d'évolution par rapport à l'année précédente des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Il comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport est adressé aux conseillers communautaires 5 jours au moins avant la séance.

Les orientations générales du budget en préparation sont présentées en commission.

ARTICLE 20 - QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de GrandAngoulême (article L2121-19 du CGCT).

Par question orale, il convient d'entendre une question exprimée oralement lors de la séance du conseil à laquelle la réponse est apportée oralement, mais posée par écrit dans les conditions suivantes :

- Les textes des questions orales doivent être adressés au président au moins 2 jours francs avant la date de la réunion ;
- Pour les questions non déposées dans les délais, la réponse sera donnée au plus tard au conseil communautaire suivant.

Les questions orales donneront lieu à une intervention lors de la séance du conseil, de l'auteur de la question et d'une réponse orale du président ou d'un vice-président, sans débat.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

ARTICLE 21 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Le Président y apportera une réponse écrite dans le délai d'un mois.

ARTICLE 22 - AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président du GrandAngoulême au plus tard 2 jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

ARTICLE 23 - VŒUX OU MOTIONS

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Un vœu ou une motion est l'expression d'un souhait qu'il forme quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence (article L 2121-29 alinéa 4). Les textes des vœux ou des motions doivent être adressés au président au moins 48h00 avant la date de la réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAL, COMPTES RENDUS

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (article L 2121-25) à GrandAngoulême. Ce document liste les dossiers évoqués en séance et mentionne le vote obtenu pour chacun d'eux.

CHAPITRE IV - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 25 - COMPOSITION

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus *intuitu personae* et ne peuvent se faire représenter en cas d'absence.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS

Le bureau assume deux fonctions :

- Une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations que le conseil communautaire lui a attribué
- Une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le président, un vice-président ou un conseiller délégué après accord du président.

ARTICLE 27 - ORGANISATION

Le bureau se réunit sur convocation du président.

- Pour sa fonction de réflexion et de proposition, la convocation est adressée trois jours francs avant la date fixée pour la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. S'agissant des affaires appelées à faire l'objet d'avis ou d'arbitrages, des documents sont susceptibles d'être joints le cas échéant à la convocation.
- Pour sa fonction délibérative, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à la tenue des séances du conseil et aux délibérations sont alors applicables au bureau.

Si l'ordre du jour le nécessite, le président peut inviter des personnalités élues ou non ou des

organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les séances du bureau font l'objet d'un enregistrement qui sera conservé pendant toute la durée du mandat.

Le président rend compte au conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée. A cet effet, un compte-rendu sommaire des délibérations du bureau est présenté à chaque séance du conseil communautaire.

CHAPITRE V - LA CONFERENCE DES MAIRES

(Article L5211-11-3 du CGCT)

ARTICLE 28 - COMPOSITION

La conférence des maires rassemble l'ensemble des maires des communes composant l'agglomération.

En cas d'absence, un maire peut se faire représenter par un conseiller communautaire de sa commune ou un suppléant lorsque la commune ne compte qu'un représentant.

Les membres du bureau communautaire peuvent assister à la conférence des maires lorsqu'ils sont concernés par un sujet à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - ROLE

La conférence des maires a un rôle consultatif.

Elle fait le lien et renforce le dialogue entre les communes et l'intercommunalité. Elle permet de garantir l'équilibre territorial, le partage d'information, d'harmoniser et de coordonner les actions communales et intercommunales à l'échelle du territoire.

C'est le lieu privilégié de débats entre les maires et le Président de l'agglomération.

ARTICLE 30 - FONCTIONNEMENT

Elle est présidée et animée par le Président de GrandAngoulême. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} vice-président.

La conférence des maires se réunit soit au siège de l'agglomération soit en un lieu choisi par lui.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'agglomération ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires

Les comptes rendus des séances sont accessibles à tous les membres de la conférence des maires sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres (article L5211-40-2 du CGCT). Ils sont accessibles sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

CHAPITRE VI - LES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 31 – LA COMMISSION DE SYNTHÈSE

➤ CREATION

Le conseil communautaire peut former des commissions chargées de l'étude des dossiers (article L. 2121-22).

La commission de synthèse est une instance transversale autour de tous les sujets ou politiques publiques de GrandAngoulême. Elle exerce deux fonctions :

- la préparation du conseil communautaire
- le suivi des travaux des groupes de travail, l'examen des dossiers ou des projets.

➤ COMPOSITION

Elle est composée des 75 conseillers communautaires. Ainsi chaque commune est représentée au sein de la commission. Un membre absent ou empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer :

- Par son suppléant pour les communes disposant d'un seul conseiller communautaire, ou
- Par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire (article L5211-40-1 du CGCT).

Les maires non conseillers communautaires sont invités à la commission de synthèse de suivi des groupes de travail pour information.

➤ ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET COMPTE RENDU

L'ordre du jour et les intervenants sont validés par le Président sur proposition du comité de direction (CODIR).

Les convocations à la commission de synthèse, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont, dans la mesure du possible, envoyées aux membres 7 jours avant la date de la réunion.

La convocation et le dossier sont :

- Transmis aux membres de la commission de synthèse par écrit, par voie dématérialisée, avec possibilité de transférer les documents numériques vers le support ou l'ordinateur de son choix.
- Déposés sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

Les séances des commissions de synthèse donnent lieu à l'établissement d'un relevé des décisions diffusé aux membres.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement uniquement par l'administration.

➤ FONCTIONNEMENT

- Dans son format « préparation du conseil communautaire », la commission de synthèse étudie les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire,

plus particulièrement les dossiers à enjeux.

Elle est présidée par le Président qui la co-anime avec les vice-présidents et les conseillers délégués.

Elle peut :

- émettre des avis,
- demander des compléments d'information
- formuler des propositions.

Elle n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Elle se réunit la semaine précédant la séance de conseil communautaire.

- Dans son format « suivi des groupes de travail », elle pilote l'activité des groupes de travail en priorisant et en arbitrant les questions traitées. Elle étudie par ailleurs des dossiers ou des projets spécifiques en amont de la décision politique. Elle émet des avis.

Elle est présidée par le Président ou par le 1^{er} Vice-Président.

Elle se réunit environ une fois par mois.

Quel que soit son format :

- Le directeur général des services ou son représentant et le(s) responsable(s) administratif(s) ou technique (s) des dossiers étudiés assistent de plein droit aux séances de la commission.
- Les séances de la commission de synthèse ne sont pas publiques.

ARTICLE 32 LES COMITES CONSULTATIFS

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire du GrandAngoulême. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L2143-2).

ARTICLE 33 LES GROUPES DE TRAVAIL

➤ CREATION ET RÔLE

Chaque thématique portée par les vice-présidents ou les conseillers délégués peut faire l'objet d'un groupe de travail.

Les groupes de travail ne sont pas permanents. Ils peuvent être créés tout au long du mandat.

Les groupes de travail sont opérationnels. Ils sont chargés d'étudier un dossier, répondent à un objectif, peuvent être mandatés par lettre de mission du bureau communautaire ou de la commission de synthèse. Plusieurs groupes de travail peuvent être mandatés sur un sujet transversal.

➤ COMPOSITION

Les groupes de travail sont composés d'élus communautaires et d'élus municipaux qui le

souhaitent en veillant à respecter l'équilibre territorial.

Des techniciens communaux peuvent siéger au sein des groupes de travail. Les acteurs du territoire peuvent être auditionnés.

➤ **FONCTIONNEMENT**

L'ordre du jour est défini par les vice-présidents ou les conseillers délégués en charge de leur animation.

Les groupes de travail se réunissent autant que de besoin au siège de GrandAngoulême ou dans les communes. Les séances ne sont pas publiques.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents afférents, sont envoyés au moins 5 jours francs avant la date de réunion par les directions référentes aux membres de chaque groupe:

- par voie dématérialisée

ou

- déposées sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet à l'adresse : <https://cloud.grandangouleme.fr>

Ils rendent compte de leurs travaux, présentent leurs avis et propositions devant la commission de synthèse.

Les comptes rendus mentionnent les propositions de chaque groupe de travail. Ils sont diffusés aux membres et déposés sur l'espace consultatif et collaboratif des élus et des agents de l'agglomération via Internet.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement qui sera détruit après rédaction du compte rendu.

CHAPITRE VII– GROUPE D'ELUS

ARTICLE 34 - CONSTITUTION

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus sous trois conditions (article L5216-4-2 du CGCT) :

- chaque groupe se déclare auprès du Président de l'agglomération
- la déclaration doit être signée par les membres du groupe
- la liste des membres du groupe et de son représentant doit être annexée à la déclaration.

Toute modification dans la constitution des groupes d'élus doit être portée à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

ARTICLE 35 - FONCTIONNEMENT

➤ Les conditions matérielles (article L5216-4-2 du CGCT)

Le conseil communautaire peut, dans les conditions qu'il définit, mettre à disposition de chaque groupe :

- un local qui peut être commun à tous les groupes
- du matériel de bureau

- prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

➤ L'affectation d'assistants (article L5216-4-2 du CGCT)

Dans les conditions fixées par le conseil communautaire et sur proposition du représentant du groupe, le président peut lui affecter une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre les crédits nécessaires sur un chapitre spécialement créé à cet effet sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire.

- En cas de constitution de groupes, leur fonctionnement fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE VIII – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 36 - DROIT D'EXPRESSION

Un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires dûment déclarés auprès du Président comme n'appartenant pas à la majorité, dans le bulletin d'informations de GrandAngoulême « L'actu » sous support papier et sur support numérique (site internet).

En fonction du nombre de conseillers communautaires, déclarés comme n'appartenant pas à la majorité, souhaitant s'exprimer, cet espace sera proportionnel à la représentation au sein du conseil communautaire ».

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Les modifications demandées seront soumises à l'avis du bureau avant d'être délibérées en conseil communautaire.

ARTICLE 38 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement s'applique jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire, dans les six mois suivant son installation.

ANNEXES

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-1-1 (CGCT) Créé par Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le président ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le président ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

L'article 432-12 du Code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 euros, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. Le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.